

## I. LES MINEURS NON PRIS EN CHARGE

### A. Les jeunes concernés

Les jeunes en amont de la détermination de la minorité (voir chapitre 1)  
Les jeunes déboutés : suite à la décision du Conseil départemental ou suite à la décision du Juge des enfants disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

Procéduralement :

- faire appel du jugement du Juge des Enfants du TGI de NANTES auprès de la Cour d'Appel de RENNES (délai de 15 jours pour faire appel à compter de la notification du jugement).
- et /ou réfléchir à la possibilité d'obtenir de nouveaux éléments (d'état civil ou périphériques), pour saisir le Juge des enfants d'une nouvelle requête en assistance éducative.

### B. Les droits des MIE non pris en charge : le droit commun

- L'hébergement :

Art L345-2-2 du CASF : " *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.*"

↳ Appeler le 115

↳ Saisir le TA en référé hébergement.

- domiciliation : droit à être domiciliés : article L264-2 Al 3 CASF
- alimentation et vêture : aide humanitaire des associations et des particuliers
- «droits médicaux » : Droit à l'AME article L251-1 du CASF. Voir avec MDM / la PASS (*Permanence d'accès aux soins de santé*)
- scolarisation : Il existe un droit constitutionnel garantissant l'égal accès à l'instruction à la formation professionnelle et à la culture (Préambule de la constitution du 27 octobre 1946). Cf. : TA PARIS n°1618862 en PJ

En pratique : la scolarisation se fait au cas par cas, avec l'aide des associations.

Les formations professionnelles nécessitant une autorisation de travail (comme apprentissage ou alternance) ne seront pas accessibles.

- droit à un état-civil : Article 55 du Code civil.

Comme non pris en charge, pas de représentant légal, demander la désignation d'un administrateur ad hoc pour une saisine du TGI d'une requête en établissement d'un jugement supplétif.

## II. LES MINEURS PRIS EN CHARGE

### A. Les différentes façons d'être "pris en charge"

La prise en charge judiciaire : l'assistance éducative et la tutelle.

#### La distinction Assistance éducative / Tutelle d'État

Textes de l'assistance éducative : 373, 375, 375-2 375-3 et 375-5 du code civil pour les mesures provisoires

Textes de la Tutelle : 390 du code civil

#### Différences principales

Le Juge naturel de l'enfant est le JAF (Juge aux affaires familiales), le Juge des Enfants n'intervient que lorsque l'enfant est en situation de danger.

Le Juge des Tutelles est un JAF délégué à la tutelle des mineurs.

L'assistance éducative (JE) est censée être une mesure provisoire prise par le Juge des enfants lorsque celui-ci se trouve en danger, il s'agit d'une mesure temporaire par nature.

Cette mesure permet à une tierce personne désignée par le juge (ex: le CD), d'accomplir les actes usuels de la vie courante du jeune placé (ex: inscription à l'école).

L'assistance éducative n'emporte pas la délégation totale de l'autorité parentale au CD, dont pour les actes plus complexes, non courants (ex: ouverture de compte bancaire, démarches pour passeport, autorisation d'hospitalisation), le juge des enfants doit prendre des décisions portant "délégation partielle d'autorité parentale" pour permettre au CD de faire ces démarches pour le jeune.

La mesure d'assistance éducative a une durée limitée : elle est ordonnée par la Juridiction souvent pour une durée de 6 mois, dans l'attente d'ouverture d'une tutelle.

La tutelle est un régime bien plus pérenne, qui dure jusqu'à la majorité, emporte délégation totale d'autorité parentale, donc le tuteur peut réaliser tous les actes pour le jeune, courants ou non courants.

Une fois que la décision de placement du juge des enfants (JE) est rendue, saisir le Juge des Tutelles pour obtenir une Tutelle d'État.

#### La question du tiers digne de confiance

Article 375-3 2° du code civil : *"Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;"*

Régime qui permet au juge de confier le jeune dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, non pas au CD, mais à tierce personne (souvent un hébergeur qui souhaite s'investir plus auprès du jeune) "de confiance" qui s'engage à prendre soin du jeune.

Le CD doit reverser une somme mensuelle à ce tiers de confiance pour couvrir les frais de la prise en charge (cela doit être ordonné par le Juge dans le dispositif de sa décision). Dans la pratique : on constate que le CD ne s'acquitte pas toujours de cette obligation de façon régulière.

Le tiers de confiance a les mêmes obligations que le CD et rencontre les mêmes limites dans ses pouvoirs : ne peut faire que les actes usuels pour le jeune, et doit solliciter une délégation d'autorité parentale partielle pour tous les actes complexes (signature du contrat d'apprentissage, ouverture du compte bancaire...).

En pratique : difficultés rencontrées avec ce type de placement chez un tiers de confiance.

#### L'organisation dans le département 44 :

Délégation de la gestion des MIE à une association Saint Benoît Labre qui a mis en place différents services : AEMINA (évaluation minorité), ASAMEH (en attente tutelle), AT HOME (tutelle) et le nouveau service "spécial assistance éducative".

### **B. Les droits des mineurs pris en charge :**

Les missions de l'aide sociale à l'enfance : article L221-1 du CASF.

De façon générale, les magistrats ayant pris une décision de protection (assistance éducative ou ouverture d'une tutelle) sont en mesure de surveiller le bon déroulement de la mesure et peuvent demander des comptes au CD.

Cf : décision juge des tutelles de Toulouse.

- Sur le droit à un état-civil : Saisine du TGI d'une requête en établissement d'un jugement supplétif - article 55 code civil

- Sur l'hébergement : droit à un hébergement (CA, réf. 12 mars 2014, K n° 375956)

En pratique : en assistance éducative, les jeunes sont placés à l'hôtel, et sous tutelles, ils sont plus souvent en foyer ou dans des appartements.

- Sur les soins médicaux : droit à la CMU.

- Sur l'alimentation et la vêtue : dotation mensuelle pour prendre en charge, de façon autonome, leurs besoins.

- Sur la scolarisation : Voir annexe 6 de la circulaire du 25 janvier 2016

Avant 16 ans : l'obligation scolaire

Article 131-1 du Code de l'éducation : « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ». La scolarisation des mineurs isolés étrangers est donc une obligation (et non seulement un droit).

En ce qui concerne le second degré : compétence de la *direction des services départementaux de l'éducation nationale*.

Possibilité d'exercer un recours contre la décision de refus de scolarisation.

Après 16 ans : "l'égal accès à l'instruction", droit constitutionnel.

L122-2 du Code de l'éducation : "*tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.*"

CE 23 octobre 1987, n° 66 977 Consorts Métrat : Le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire **doit être motivé** par l'administration.

Possibilité d'exercer un recours contre la décision de refus de scolarisation même après 16 ans : TA PARIS, 30 janvier 2018, n° 1618862

- Sur l'apprentissage : nécessité d'une autorisation de travail. Cette autorisation de travail est de droit : Article L5221-5 du Code du travail.

### **TEXTES**

Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels  
NOR : JUSF1602101C

*Voir en annexe*

### **JURISPRUDENCE**

Décision du TA de Paris n°1618862 du 16/01/2018 sur le droit à la scolarisation

Décision du TGI de Toulouse (2016) : Ordonnance portant ouverture d'une tutelle d'État

*Voir en annexe*